

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ier-bollore.fr

Demande n° FR-2022-03055



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ier-bollore.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 novembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ier-bollore.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORE SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ier-bollore.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ier-bollore.fr> enregistré le 22 octobre 2022 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Créée en 1822, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORE » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORE », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORE », dont <groupe-bollore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 et <bollore.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 25-07-1997 (Annexe 5).

Le nom de domaine redirige vers une page inactive (Annexe 6). De plus des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <ier-bollore.fr> est composé de la marque « BOLLORE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ier-bollore.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <ier-bollore.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLORE » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité. L'ajout du terme « IER » avec la marque est insuffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est affilié au Requérant. En effet, la dénomination « IER » fait référence à la société IER, société du Groupe BOLLORE (Annexe 8).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01708 (Annexe 9).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 84 000 collaborateurs dans le monde et notamment sur le territoire français. De plus, le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine. Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer

l'existence de la marque « BOLLORE » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <ier-bolllore.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 6). Et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ier-bolllore.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Annexes :

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranant
Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Informations concernant le Requéranant
Annexe 4 : Copie des marques du Requéranant
Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéranant
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux
Annexe 8 : Informations concernant la société IER
Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2018-01708
Annexe 10 : Procuration et documents justificatifs ».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 novembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je ne voulais pas déranger. Je supprime le nom de domaine tout de suite ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ier-bollore.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOLLORÉ SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 8 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41.
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
 - <groupe-bollore.fr> enregistré le 2 février 2010 ;
 - <bollore.com> enregistré le 25 juillet 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je ne voulais pas déranger. Je supprime le nom de domaine tout de suite* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant, à savoir la transmission du nom de domaine à son profit.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ier-bollore.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « BOLLORÉ », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée de « ier » faisant référence à la société IER, appartenant au Requéant (annexe 8).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que, selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter ses marques et pour enregistrer le nom de domaine <ier-bolllore.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, créé en 1822, la société BOLLORE SE est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication, comptabilisant 73 000 collaborateurs dans le monde, et figurant parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales (annexe 3) ;
- Le Requéant dispose de droits sur le terme « Bolloré » à titre de marques et de noms de domaine (annexes 4 et 5) ;
- Le nom de domaine <ier-bolllore.fr>, enregistré le 22 octobre 2022, est la reprise quasi-intégrale des marques « BOLLORÉ » du Requéant, sans l'accent, précédée des lettres « ier » faisant référence à la société IER, société du Groupe BOLLORE, le Requéant (annexe 8) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ier-bolllore.fr> (annexe 7) ;
- Le 24 octobre 2022, le nom de domaine <ier-bolllore.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 6) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant « Je ne voulais pas déranger. Je supprime le nom de domaine tout de suite ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ier-bolllore.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <ier-bolllore.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ier-bolllore.fr> au profit du Requéant, la société BOLLORE SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

